

Mesdames et Messieurs les Maires,

Alors que le virus du covid-19 circule encore activement, notamment dans le département voisin du Maine-et-Loire, le nouveau décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrit les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Je souhaitais dès lors vous tenir informés des éléments majeurs de ce décret, en particulier ceux relatifs aux rassemblements et à l'accueil de public dans les établissements recevant du public (ERP).

Rassemblements de plus de 10 personnes

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public qui mettraient en présence plus de 10 personnes simultanément doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Cette déclaration préalable doit se faire au plus tard 3 jours francs avant l'évènement et au plus tôt 15 jours francs auparavant. À cet effet, les organisateurs devront compléter le formulaire de déclaration qui vous avait été précédemment transmis, qu'ils doivent impérativement accompagner d'un protocole sanitaire ou d'une mention des mesures garantissant le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

Il s'agit donc, depuis le décret du 10 juillet, d'un régime de déclaration, et non plus d'un régime d'autorisation. Ainsi, un rassemblement pourra se tenir dès lors que mes services accuseront réception de cette déclaration. Toutefois, si les conditions d'organisation du rassemblement ne sont pas de nature à permettre le respect de la distanciation, je serai amené à interdire celui-ci.

Je vous rappelle également qu'il n'est pas nécessaire de faire une déclaration préalable lorsque les rassemblements sont à caractère professionnel, de même que les cérémonies funéraires ; les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; les services de transport de voyageurs et, surtout, les activités dans les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit. Ces derniers sont effectivement soumis à une réglementation particulière que je vous prie de bien vouloir consulter ci-dessous.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) qui demeurent fermés sont les salles de danse (ERP de type P) et les établissements destinés à des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T).

Dans les ERP de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, **le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans**, sauf pour la pratique d'une activité sportive dans les ERP de type X et PA et pour les personnes assistant à un spectacle ou à une projection dans les ERP de type L et CTS.

Les ERP de première catégorie, c'est-à-dire ayant une capacité d'accès de plus de 1500 personnes, restent tenus de déclarer leur réouverture au préfet au plus tard soixante-douze heures à l'avance en l'accompagnant d'un protocole sanitaire. De surcroît, les événements rassemblant plus de 5000 personnes demeurent interdits jusqu'au 31 août 2020 au moins.

Les marchés, couverts ou non, sont autorisés dans le respect de la distanciation et des gestes barrières. Les vide-greniers le sont au même titre.

Les règles s'appliquant **aux restaurants et débits de boissons** (ERP de type N) demeurent : les personnes ont une place assise, une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble, dans la limite de dix, une distance d'un mètre est garantie entre les tables sauf si une paroi fixe assure la séparation et les personnes accueillies portent un masque lors de leurs déplacements dans l'établissement.

Concernant **la pratique sportive, les ERP de type X et PA** peuvent accueillir du public, y compris pour les sports collectifs et de combat. Une distanciation de deux mètres doit être respectée sauf lorsque, par sa nature, l'activité sportive ne le permet pas. Enfin, les vestiaires collectifs demeurent fermés. Les stades et hippodromes peuvent désormais accueillir un public dans la limite de 5000 personnes.

Dans **les salles d'auditions, de conférence, de projection, de réunion, de réception, de spectacle ou à usage multiple** (ERP de type L), **dans les chapiteaux** (ERP de type CTS) **et dans les stades et hippodromes**, les personnes accueillies doivent avoir une place assise. Dans ces mêmes établissements, ainsi que **dans les salles de jeux** (ERP de type P), une distance minimale d'un siège ou d'un mètre

minimum doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de dix personnes venant ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette, vestiaires etc) est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation.

Concernant les célébrations de mariages, les éléments ci-dessus, en particulier l'obligation pour les personnes d'être assises, impliquent une interdiction des soirées dansantes dans les salles de réception privées ou dans les salles des fêtes et salles communales, qui sont pour la plupart classées ERP de type L.

Autres évolutions

Je tiens également à vous indiquer plusieurs autres évolutions notables prévues par le décret du 10 juillet 2020. Prolongée à deux reprises, la trêve hivernale prend fin, avec toutefois d'éventuels aménagements possibles jusqu'à la prochaine trêve, qui débute chaque année le 1er novembre. Enfin, les croisières fluviales sont de nouveau autorisées.

En vous remerciant vivement de votre engagement et de votre coopération en cette période estivale toujours propice aux relâchements.

René BIDAL